

GOLBEY, le 21 août 2008

GS des Vosges - BP 128 - 88195 GOLBEY CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de renouvellement de détention de sources radioactives.

Réf. : Votre transmission du 22 mai 2008.

Société AMES EUROPE  
sise sur le territoire de la commune de SAINT NABORD

Rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par le Chef du Groupe de Subdivisions des Vosges	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Groupe de Subdivisions des Vosges
---	---	---

Par lettre visée en référence, Monsieur le Préfet des Vosges nous a transmis pour instruction, la demande déposée par la société AMES EUROPE, sise sur le territoire de la commune de SAINT NABORD, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives.

## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décr et n° 2002-460 du 4 avril 2002, relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ont modifié le Code de la Santé Publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants. En particulier, la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) qui réglementait jusqu'alors la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation, l'importation, l'exportation de radionucléides artificiels (hors finalités médicales) a été supprimée, instaurant ainsi un nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires.

Ce dispositif introduit une simplification administrative pour les activités nucléaires visées par la nomenclature des installations classées et exercées au sein d'un établissement soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Désormais, l'autorisation délivrée au titre du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le Code de la Santé Publique dès lors que l'activité nucléaire relève d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, à savoir au-delà du seuil de déclaration.

La société AMES EUROPE, autorisée par arrêté préfectoral n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié, entre dans le champ d'application de cette simplification administrative. Cependant, il convient de compléter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'y intégrer les mesures relatives à la détention et l'utilisation des sources radioactives qui relevaient auparavant de l'autorisation délivrée par la CIREA et référencée sous le numéro T 880237 S2.

## **2. ANALYSE DE LA DEMANDE**

Afin de satisfaire à l'ensemble des obligations créées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique, toute demande d'utilisation et détention de sources radioactives doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces définies dans la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux Installations classées / Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant.

La demande présentée par la société AMES EUROPE, sise sur le territoire de la commune de SAINT NABORD comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans la circulaire du 19 janvier 2004. En outre, ces éléments sont suffisamment développés au regard des enjeux que présente l'installation.

## **3. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Considérant que la demande présentée par la société AMES EUROPE est complète au regard de la circulaire du 19 janvier 2004 et des enjeux présentés par l'installation, l'Inspection des Installations Classées propose, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions d'ores et déjà applicables à l'établissement selon le modèle de prescriptions joint au présent rapport (actualisation des activités visées par la nomenclature des installations classées par l'ajout de la rubrique 1715 et définition des prescriptions applicables à la détention et à l'utilisation de sources radioactives).

Nous rappelons à Monsieur le Préfet des Vosges qu'en vertu des préconisations de la note du Service de l'Environnement Industriel du 10 juillet 2007, à l'issue de l'approbation du projet d'arrêté par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, l'arrêté signé devra être transmis en copie à l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) afin que ce dernier puisse assurer de façon exhaustive le suivi de ces sources.

## **Projet d'arrêté complémentaire**

---

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/96 du 22 janvier 1996 modifié autorisant la société AMES EUROPE à poursuivre ses activités de fabrication, blanchiment, teinture d'étoffes à maille sur le territoire de la commune de SAINT NABORD,

VU la demande déposée le 15 mai 2008 par laquelle la société AMES EUROPE sollicite le renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives dans son établissement,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 21 août 2008 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis XXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XX XX 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le XX/XX/XXXX,

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

---

## **ARTICLE 1**

La société AMES EUROPE est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n°86/96 du 22 janvier 1996 modifié sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées visé à l'article 1 modifié est complété par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715	Substances radioactives <i>&lt;préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage&gt;</i>	6 GBq de Kr 85 Q = 6.10 <sup>5</sup>	A

## **ARTICLE 2**

### **Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives**

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 2 sources scellées constituées par :

Radio-nucléide	Activité (GBq)	Usage de la source
Kr 85	3	Mesure grammage sur rame de séchage
Kr 85	3	Mesure grammage sur rame de séchage

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

### **4. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

### ***Réglementation générale***

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

### ***Modifications***

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

## **Cessation d'activité**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

## **Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **5. ORGANISATION**

### **Gestion des sources radioactives**

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

1. l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
2. les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
3. la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

4. les caractéristiques de la source,

5. toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
6. la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Tra vail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

### ***Personne responsable***

Conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### ***Bilan périodique***

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

7. l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
8. leur localisation ;
9. la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Tra vail ;
10. un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

### ***Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration***

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

## **Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## **Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

## **Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

11. donner l'alerte en cas d'incident,
12. mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
13. déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

## ***Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides***

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être à minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

14. les références de l'appareil concerné,
15. la date de découverte de la défectuosité,
16. une description de la défectuosité,
17. une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
18. la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.